

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le Gouvernement (Bureau du Secrétariat) ou l'Administrateur de l'archipel.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de libération conditionnelle retiré aux intéressés, par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1899.

Signé : DE POUS.

N° 268. — ARRÊTÉ *fixant l'ouverture de la pêche des nacres aux Tuamotu et aux Gambier pour la saison de 1899-1900.*

(Du 20 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche des nacres, pour la campagne 1899-1900, sera ouverte :

1° Aux Tuamotu, du 1^{er} octobre 1899 au 30 septembre 1900.

2° Aux Gambier; du 1^{er} octobre 1899 au 31 mai 1900.

Art. 2. Le classement des îles de l'archipel des Tuamotu, pour